

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société WDP FRANCE  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  
pour son établissement situé Zone industrielle B, 16 rue Marcel Dassault à SECLIN**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, autorisant la société VAN MAERCKE IMMO à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de 59113 SECLIN situé 16 rue Marcel Dassault, zone industrielle B ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 actant la reprise des installations par la société WDP FRANCE et modifiant le classement administratif des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 mettant en demeure la société WDP FRANCE de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de vérification du système sprinklage réalisé par la société A.A.I référencé « CR SPRINKLEUR 09.2023 WDP SECLIN » le 20 septembre 2023 ;

Vu la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage réalisée par la société S.M.S le 15 juillet 2025 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 décembre 2025 par lettre recommandée ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les dispositions techniques applicables au site sont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, annexe IV, point II qui renvoient vers l'annexe II pour certaines dispositions ;
2. la présence de matières dangereuses dans la cellule 2 au droit d'une mezzanine dont des aérosols ;
3. le système d'extinction automatique sous toiture de type ESFR en présence de stockage d'aérosols présente des risques d'échec d'après les rapports de contrôle de vérification de l'installation susvisés ;
4. aucune action corrective n'a été mise en place par l'exploitant pour supprimer les risques d'échec de l'installation de sprinklage ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe IV- II qui renvoient vers l'annexe II point 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui impose notamment :  
*[...] les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. [...]* ;
6. l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les données sur les débits des deux poteaux publics à proximité du site permettant de justifier d'un débit disponible de 120 m<sup>3</sup> /h chacun ;
7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions de stockage des matières dangereuses ne sont respectées et constituent une aggravation du risque d'incendie et des conditions d'évacuation pour ce même risque d'accident ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où elles peuvent mettre en difficulté l'intervention des secours en cas d'incendie sur le site ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WDP FRANCE de respecter les dispositions de l'annexe IV-II qui renvoient vers l'annexe II point 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et vers les dispositions de l'annexe IV- II qui renvoient vers l'annexe II point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1 – Objet

La société WDP FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Jade sur la commune de Saint-Maur (36250), exploitant une plateforme logistique sise Zone industrielle B, 16 rue Marcel Dassault à Seclin (59113) est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'annexe IV- II qui renvoient vers l'annexe II point 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société WDP FRANCE est tenue de respecter les dispositions précisées ci-dessous. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les dispositions de l'annexe IV- II qui renvoient vers l'annexe II point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, non-conformités pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté du 6 août 2004 susvisé.

Les dispositions sont les suivantes :

- soit l'exploitant est en mesure de présenter des données sur les débits des deux poteaux publics à proximité du site permettant de justifier d'un débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit l'exploitant doit évaluer la mise en place de moyens complémentaires in-situ équivalents aux deux poteaux publics, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et les mettre en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'avis du SDIS 59 sera préalablement sollicité.

## Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

